



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-041

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2016

Sommaire

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

- 30-2016-01-22-004 - Arrêté de l'Agence Régionale de Santé LR/MP n° 107-2016 désignant Monsieur Roman CENCIC pour assurer l'intérim de Direction du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" d'UZES à compter du 22 janvier 2016. (2 pages) Page 3
- 30-2016-01-22-005 - Décision n° 37/2016 du 22 janvier 2016 relative à la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" d'UZES à l'équipe de Direction. (8 pages) Page 6

D.T. ARS du Gard

- 30-2016-02-12-006 - Arr CS CH Pont Saint Esprit (2 pages) Page 15
- 30-2016-02-12-005 - Arr CS CH Pontails (2 pages) Page 18
- 30-2016-02-17-003 - Décision provisoire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD MSP Alès (3 pages) Page 21
- 30-2016-02-19-002 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice et à titre provisoire d'une dotation globalisée pour l'Institut Médico-éducatif (IME) ARTES (2 pages) Page 25
- 30-2016-02-19-003 - Décision tarifaire relative à la fixation provisoire d'une dotation globalisée pour la MAS "La Jasse" (2 pages) Page 28

DDFIP Gard

- 30-2016-02-01-019 - (Delegation de signature SIP BAGNOLS fvrier 2016) (3 pages) Page 31
- 30-2016-02-17-004 - JUANCHICH 2016 02 17 OUVERTURE SERVICES REINACH (2 pages) Page 35

Préfecture du Gard

- 30-2016-02-18-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser des courses de chevaux sur l'hippodrome des Courbiers à NIMES pour l'année 2016 (2 pages) Page 38
- 30-2016-02-19-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS (4 pages) Page 41

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2016-01-22-004

Arrêté de l'Agence Régionale de Santé LR/MP n°
107-2016 désignant Monsieur Roman CENCIC pour
assurer l'intérim de Direction du Centre Hospitalier "Le

*Arrêté de l'Agence Régionale de Santé LR/MP n° 107-2016 désignant Monsieur Roman CENCIC
pour assurer l'intérim de Direction du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" d'UZES à compter
du 22 janvier 2016.*

RAA Région n° R46-2016-01-22-002.

ARRETE ARS LR / 2016 - 107

Désignant Monsieur Roman CENCIC - Directeur du Centre Hospitalier d'Alès en qualité de Directeur Intérimaire du Centre Hospitalier Spécialisé Mas Careiron à Uzès

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** Arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

VU Les arrêtés maladie de Monsieur Pierre NOGRETTE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un directeur pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier Centre Hospitalier Spécialisé Mas Careiron à Uzès;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier d'Alès est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier Spécialisé Mas Careiron à Uzès, à compter du 22 Janvier 2016.

Article 2 : Le délégué territorial du Gard et le président du conseil de surveillance Centre Hospitalier Spécialisé Mas Careiron à Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier le **22** JAN. 2016

 La Directrice Générale

Monique CAVALIER

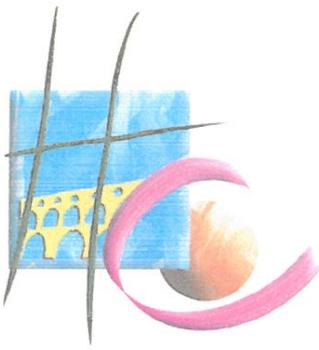
Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2016-01-22-005

Décision n° 37/2016 du 22 janvier 2016 relative à la
délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur

P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" d'UZES à

*Décision n° 37/2016 du 22 janvier 2016 relative à la délégation de signature accordée par
Monsieur le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" d'UZES à l'équipe de
Direction.*



**DECISION N° 37/2016 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE
ACCORDEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR P.I. DU CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON"
A L'EQUIPE DE DIRECTION**

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron":

- Vu la Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- Vu la Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L.6141-1 et suivants, L. 6143-7, D 6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- Vu le Décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnées à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Considérant l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à compter du 22 janvier 2016 ;

La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur
CENTRE HOSPITALIER « Le Mas Careiron » - B.P. 56 - 30701 Uzès cedex
Tél. : 04 66 62 69 00 - Télécopie : 04 66 62 69 49 / code Finess : 30.0.78.010.3

DECIDE

ARTICLE 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roman CENCIC, Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron", délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes.

- **1^{er} ordonnateur suppléant :**
- Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe chargée des effectifs médicaux, des structures médico-sociales et de la cellule marchés, sauf dans les matières où elle est comptable matière.
- **2^{ème} ordonnateur suppléant :**
Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint chargé des ressources humaines, de la formation, de la qualité et de la gestion des risques.
- **3^{ème} ordonnateur suppléant :**
Madame Marie-Line MOLIERE, Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

1.1. Décision du Directeur en matière de soins psychiatriques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en son absence, à Monsieur Ovidio ALVAREZ et, en son absence, à l'administrateur de garde assurant la garde de direction à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la Loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est accordée à Madame Audrey PUEL et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en son absence, à Monsieur Ovidio ALVAREZ à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne lors de la saisie des dossiers médicaux de patients hospitalisés ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier "Le Mas Careiron".

2. Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales.

Madame Audrey PUEL est chargée, en qualité de Directrice Adjointe des effectifs médicaux, et des structures médico-sociales, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales, à l'exclusion des points 1,4 , 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

3. Direction des ressources humaines, de la formation, de la qualité et de la gestion des risques.

Monsieur Emmanuel ANDRE est chargé, en qualité de Directeur Adjoint des ressources humaines, de la formation, de la qualité et de la gestion des risques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoins, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I., en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, de la formation, de la qualité et de la gestion des risques, y compris les décisions relevant

du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3,7 et 14 de l'Article L.6143.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel ANDRE, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe.

Monsieur Emmanuel ANDRE participe au comité de direction qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

4. Direction des affaires générales, des usagers, des affaires financières, des travaux, de la communication et du système d'information.

Madame Audrey PUEL est chargée par intérim, en qualité de Directrice Adjointe, des affaires générales, des usagers, des affaires financières, des travaux, de la communication et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des usagers, des affaires financières, des travaux, de la communication et du système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint.

Madame Audrey PUEL participe au Comité de Direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

5. Direction des soins.

Monsieur Ovidio ALVAREZ est chargé, en qualité de Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. sous l'autorité du Directeur

P.I., il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

A ce titre, il préside la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et/ou Médico-Technique.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Ovidio ALVAREZ, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la Direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ovidio ALVAREZ, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en cas d'empêchement, au Cadre Supérieur de Santé désigné.

Monsieur Ovidio ALVAREZ participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions, et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

6. Direction des ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés.

Madame Audrey PUEL est chargée, en qualité de Directrice Adjointe des Ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la Direction des achats et de la logistique, à l'exclusion des commandes dont le montant est supérieur à 15 000 € :

- A la gestion économique, logistique de la Direction des ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés ;
- A la fonction de comptable matières ;
- Aux engagements et liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la Direction des Ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés ;
- Aux documents des marchés publics, à l'exception des Cahier des Clauses Administratives Particulières, des Actes d'Engagement et du rapport du représentant légal ;
- A tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des Ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés (signature de contrats, conventions, etc ...) ;
- Aux tableaux de service, autorisations d'absences, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la Direction des ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés;
- Aux marchés et documents liés au groupement d'achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation permanente est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE, à l'effet de signer au nom du Directeur P.I. tous les actes et documents liés à la direction des travaux et services techniques, à l'exclusion des marchés et des commandes dont le montant est supérieur à 15 000 euros.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Marie-Line MOLIERE, Attachée d'Administration Hospitalière, avec pour limitation un plafond de 15 000 euros pour les dépenses ou les mandats.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni à l'ensemble des domaines concernant les marchés publics.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

7. Pharmacie.

Monsieur Christophe COURREGÉ est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Monsieur Christophe COURREGÉ exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- bons de commande ;
- liquidation des factures et certification du service fait ;
- relations fournisseurs ;
- procédures adaptées inférieures à 90 000 euros.

8. Garde de direction.

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le Directeur P.I. associe au tour de garde de direction Madame Audrey PUEL, Monsieur Emmanuel ANDRE, Monsieur Ovidio ALVAREZ, Madame Marie-Line MOLIERE, Madame Peggy ATEK, Madame Christine CALAFEL, Madame Colette GARCIA, Monsieur Christian MONTEIL, Madame Marylène MARTINEZ.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le Directeur P.I. de l'établissement est averti par le personnel de gardes, sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

ARTICLE 2.

La présente décision prend effet à la date du 22 janvier 2016. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

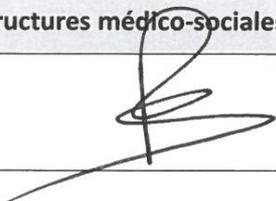
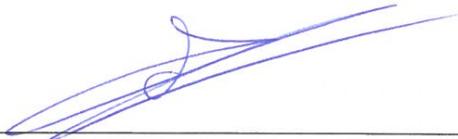
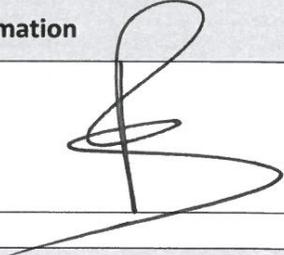
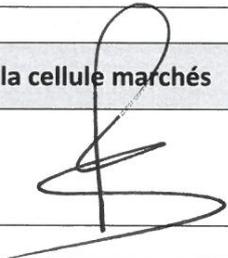
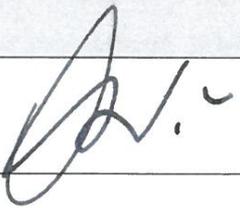
ARTICLE 3.

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ainsi qu'à Madame la Trésorière et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs du département.

UZES, le 22 janvier 2016.

Le Directeur P.I.,

Roman CENCIC

Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales	
Audrey PUEL Directrice Adjointe	
Direction des ressources humaines, de la formation, de la qualité et de la gestion des risques	
Emmanuel ANDRE Directeur Adjoint	
Direction des affaires générales, des usagers, des affaires financières, des travaux, de la communication et du système d'information	
Audrey PUEL Directrice Adjointe	
Direction des soins	
Ovidio ALVAREZ Cadre Supérieur de Santé Faisant fonction de Directeur des soins	
Direction des ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés	
Audrey PUEL Directrice Adjointe	
Pharmacie	
Christophe COURREGÉ Praticien Hospitalier	
Direction	
Roman CENCIC Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"	

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-12-006

Arr CS CH Pont Saint Esprit

Modif CS CH Pont Saint Esprit (CME)

ARRETE ARS LR / 2016- 224

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-2 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le compte rendu de la commission médicale d'établissement du 13 janvier 2015 désignant son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 079

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le Docteur Jean-François CLAPE, représentant la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-12-005

Arr CS CH Pontails

Modif CS CH Pontails (CSIRMT)

ARRETE ARS LR / 2016 - 223

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ponteils

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du 15 décembre 2015 désignant son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ponteils ;

**Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Délégation départementale du GARD

6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ponteil est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Frédéric GIRAUD, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

 La Directrice Générale

Monique CAVALIER

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-17-003

Décision provisoire portant fixation de la dotation globale
de soins pour l'année 2016 EHPAD MSP Alès

DECISION PROVISOIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MSP ALES - 300785185

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MSP ALES (300785185) sis 560, MTE DES LAURIERS, 30104, ALES et géré par l'entité dénommée OEUVRE DE LA MSP ALES (300000106) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2005

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de soins s'élève à 739 823.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	686 823.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 000.00
Accueil de jour	0.00

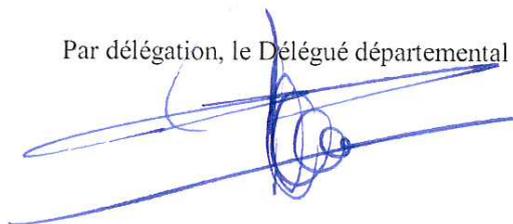
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 651.98 € ;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE DE LA MSP ALES » (300000106) et à la structure dénommée EHPAD MSP ALES (300785185).

FAIT A NÎMES

, LE 17 février 2016

Par délégation, le Délégué départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué départemental'.

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-19-002

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice et à
titre provisoire d'une dotation globalisée pour l'Institut
Médico-éducatif (IME) ARTES

DECISION TARIFAIRE N°

Relative à la fixation pour l'exercice 2016 et à titre provisoire
d'une dotation globalisée pour l'Institut Médico Educatif (IME) «ARTES», n°FINESS 300 780 673

La Directrice Générale

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 04/01/2016 ;

Vu l'arrêté modificatif d'autorisation de l'IME ARTES n° 2010-612 du 10 août 2010 ;

Vu la convention du 18/02/2016, relative au financement par dotation globalisée de l'IME ARTES à Saint Privat les Vieux, géré par l'association ARTES ;

Considérant qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et l'association ARTES est en cours d'élaboration et que le financement des établissements gérés par l'association ARTES et sous compétence de l'ARS est prévu par dotation globalisée dès sa signature,

Considérant la demande de l'association ARTES de mettre en place pour l'IME ARTES un mode de financement permettant le versement des recettes de tarification sous forme de douzièmes mensuels et non d'un prix de journée, afin de faciliter le passage en dotation globalisée commune dans le cadre de la démarche de contractualisation engagée,

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes autorisées de l'Institut Médico Educatif « ARTES » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **2 609 524 €**.

—
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

—
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 2 Le prix de journée reconductible de l'Institut Médico Educatif « ARTES » est fixé à **229,60 €** (deux cent vingt neuf euros et soixante centimes) à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une activité prévisionnelle de 10 742 journées.

La dotation globalisée est donc fixée à **2 466 363,20 €** et s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, jusqu'à la fixation définitive du tarif 2016. Cette dotation globalisée est versé par douzième mensuel, soit **205 530,27 €** (deux cent cinq mille cinq cent trente euros et vingt sept centimes).

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision tarifaire sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARTES » (300000403) et à la structure dénommée IME ARTES (300780673).

Nîmes, le **19 FEV. 2016**

P/ La Directrice Générale et par délégation
Le Délégué Départemental,



Claude ROLS

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2016-02-19-003

Décision tarifaire relative à la fixation provisoire d'une
dotation globalisée pour la MAS "La Jasse"

DECISION TARIFAIRE N°

Relative à la fixation pour l'exercice 2016, à titre provisoire,
d'une dotation globalisée pour la MAS « La Jasse », n° FINESS 300 780 616, à Chamborigaud,

La Directrice Générale

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 04/01/2016 ;

Vu l'arrêté modificatif d'autorisation de la MAS ARTES n° 2010-1621 du 8 décembre 2010 ;

Vu la convention du 18/02/2016, relative au financement par dotation globalisée de la MAS ARTES à Chamborigaud, géré par l'association ARTES,

Considérant qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et l'association ARTES est en cours d'élaboration et que le financement des établissements gérés par l'association ARTES et sous compétence de l'ARS est prévu par dotation globalisée dès sa signature,

Considérant la demande de l'association ARTES de mettre en place pour la MAS ARTES un mode de financement permettant le versement des recettes de tarification sous forme de douzièmes mensuels et non d'un prix de journée, afin de faciliter le passage en dotation globalisée commune dans le cadre de la démarche de contractualisation engagée,

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes autorisées de la MAS « ARTES » sont reconduites pour l'année 2016 à la même hauteur qu'en 2015 soit **3 857 510,00 €** .

—
—
—
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 2 Le prix de journée reconductible de la MAS « ARTES » est fixé à **210,50 €** (deux cent dix euros et cinquante centimes) à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une activité prévisionnelle de 16 009 journées.

La dotation globalisée est donc fixée à **3 369 894,50 €** et s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, jusqu'à la fixation définitive du tarif 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R314-115, cette dotation globalisée est versée par douzièmes mensuels, fixés à **280 824,54 €** (deux cent quatre vingt mille huit cent vingt quatre euros et cinquante quatre centimes).

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARTES » (300000403) et à la structure dénommée MAS LA JASSE (300780616).

Nîmes, le

19 FEV. 2016

P/ La Directrice Générale et par délégation
Le Délégué Départemental,



Claude ROLS

— Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DDFIP Gard

30-2016-02-01-019

(Delegation de signature SIP BAGNOLS fvrier 2016)

*Délégation de signature donnée par M. BALMER, Comptable Responsable du SIP de Bagnols sur
Cèze, en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SIP DE BAGNOLS SUR CEZE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAGNOLS SUR CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMONT, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Nîmes, M. Bruno BONNIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du Pôle de contrôle et d'expertise de Bagnols sur Cèze et M. Patrick MAYNERIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la fiscalité immobilière élargie au sein du service des impôts des particuliers de Nîmes-Ouest, à l'effet de signer:

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
SIMON TATIANA	ROUAUD DAVID	BOUDES ISABELLE
EYMARD MICHEL	GRENTZINGER LAURENCE	PERNOT CHRISTIAN

2) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BOISSIN SOPHIE	MATHIAS ERIC	KHALLEF SORAYA
AGNESE FANNY	ECALE JEAN-LUC	MALENFANT GHYLAINE
PERRIER CHANTAL	SERRET GENEVIEVE	
FIERRO MURIEL	BONNET VINCENT	

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BESSIERES CATHERINE	BOUIX JEAN	FLEURANT LAURENCE
DUQUESNE MARJORIE	PELASSA-SIMON NATHALIE	SAUVETON SYLVIE
BACRO JULIE	MISTRAL GENEVIEVE	TEYSSIER JEAN-MARC
CAROLE LEYNAUD	KERIVEL CATHERINE	
PERRIN MARIE-LAURE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

- 1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;
- 3) les avis de mise en recouvrement;
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIMON TATIANA	INSPECTEUR	10 000	24 MOIS	60 000
ECALE JEAN LUC	CONTROLEUR PRINCIPAL	7 000	12 MOIS	10 000
BONNET VINCENT	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	10 000
FERNANDEZ DENISE	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000
SAUVIGNON RAPHAEL	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUVIERE MARTINE	CONTROLEUR PRINCIPAL	7 000	7 000	12 MOIS	10 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants: SIP DE BAGNOLS SUR CEZE

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A BAGNOLS SUR CEZE, le 1^{er} février 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

SIGNE

LAURENT BALMER

DDFIP Gard

30-2016-02-17-004

JUANCHICH 2016 02 17 OUVERTURE SERVICES
REINACH

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard pris par M. JUANCHICH, Directeur départemental des Finances publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DU GARD**

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

RAA 2016 02 003

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale du GARD ;

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gard suivants :

- le Service de publicité Foncière de Nîmes 1 et le Service de publicité Foncière de Nîmes 2,
 - le Centre des Impôts Foncier de Nîmes,
 - La Direction départementale des Finances Publiques dans l'immeuble Nîmes Reinach
- seront ouverts tous les jours du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h et de 13h30 à 15h30.**

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

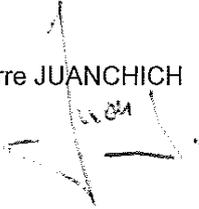
Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 17 février 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH



Préfecture du Gard

30-2016-02-18-001

Arrêté portant autorisation d'organiser des courses de
chevaux sur l'hippodrome des Courbiers à NIMES pour
l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 125

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : pref-beag-contact@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 18 février 2016

ARRETE

portant autorisation d'organiser des courses de chevaux
sur l'hippodrome des Courbiers à NIMES
pour l'année 2016

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié par le décret n° 2015-338 du 25 mars 2015 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 3 ;

VU la demande présentée par la Société Sportive des Courses du Gard, sise Chemin de l'Hippodrome à NIMES (30000), aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome pour y organiser des courses de chevaux ;

VU la lettre en date du 16 février 2016 du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt approuvant le calendrier des courses de chevaux de la Société Sportive des Courses du Gard pour l'année 2016 ;

VU l'avis de la Directrice Territoriale Arc Méditerranéen de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation du 4 novembre 2015.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La Société Sportive des Courses du Gard est autorisée à organiser des courses de chevaux avec paris y afférant pour l'année 2016, sur l'hippodrome des Courbiers à NIMES, selon le calendrier approuvé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, susvisé.

Article 2 :

Aucun changement ne pourra être apporté dans le nombre, le lieu, la date et l'organisation des réunions sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et de la Préfecture du Gard.

L'établissement susvisé devra formuler le renouvellement de sa demande deux mois au plus tard avant l'échéance du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux termes de l'article 3 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, cette autorisation pourra être retirée en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, ou si le pétitionnaire venait à manquer aux obligations résultant des statuts de la société.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de NIMES.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Territoriale Arc Méditerranéen de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et au Maire de Nîmes.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-02-19-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une nouvelle enquête
parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un
risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la
commune de DIONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-SQ/2016-137

Affaire suivie par :
Sylvie QUINTIN
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1 et suivants, et R. 111-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU la lettre conjointe du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 6 août 2015, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-22-001 du 22 janvier 2016 déclarant l'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Dions, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants, et notamment le bien de l'indivision Dejean ;

VU le plan parcellaire de la propriété indivis Dejean ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour l'année 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une nouvelle enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la propriété à acquérir dans le cadre de l'expropriation du bien de l'indivision Dejean, exposé à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide du Gardon et de l'Esquielle, menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire de la commune de DIONS.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront déposés à la mairie de DIONS **pendant 17 jours consécutifs, du lundi 21 mars 2016 au mercredi 6 avril 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux (mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h, jeudi de 9h à 12h), et consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit, en mairie de DIONS, à l'attention du commissaire enquêteur sous le présent timbre « Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, Mairie, place de la mairie, 30190 DIONS ».

Article 3 :

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, la mairie de DIONS publiera un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans leur commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire de DIONS, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

En outre, le présent arrêté fera également l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la Préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en Préfecture du Gard et en mairie de DIONS.

Article 5 :

Les dossiers mentionnés à l'article 2 seront également adressés, pour avis, à la commune de DIONS. L'avis du conseil municipal devra être transmis au Préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 6 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 8 :

La cessibilité du bien interviendra par arrêté préfectoral, dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 9 :

Mme Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de DIONS et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- * le 21 mars 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- * le 06 avril 2016, de 14 heures à 17 heures ;

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de DIONS, le commissaire enquêteur et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 19 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON